

---

BULLETIN OFFICIEL  
DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

---

N° 55. — Juillet 1852.

---

*ARRÊTÉ du 13 juillet 1852, portant défense aux débitants et restaurateurs de vendre aux militaires, marins et ouvriers du Gouvernement pendant les heures de travail.*

[*Remarque de juillet 1865.* — Malgré les plus grandes recherches, il a été impossible de découvrir l'original de cet arrêté, dont on ne connaît à peu près la teneur que par les modifications qui y ont été apportées et qui ont été insérées au *Messenger de Taïti* des 50 janvier 1855, n° 5, 14 novembre 1858, n° 48, et 5 juin 1860, n° 23. Cet acte n'existe ni sur le registre manuscrit du Gouvernement, ni au *Bulletin* de 1852 (1<sup>re</sup> édition). Le *Messenger de Taïti* n'a été créé que le 26 septembre 1852.]

*AVIS officiel inséré au Messenger de Taïti du 30 janvier 1853, n° 5, portant défense aux débitants de délivrer des boissons aux militaires et marins pendant les heures de travail.*

Nous portons à la connaissance du public l'arrêté de M. le Gouverneur, Commissaire de la République, en date du 13 juillet 1852, concernant les débitants et restaurateurs, modifié ainsi qu'il suit :

Les débitants et les restaurateurs sont prévenus qu'ils ne peuvent fournir, sous quelque prétexte que ce soit, aucune boisson aux marins et militaires (*gendarmes, artilleurs, marins, ouvriers, fantassins et autres employés quelconques*), pendant les heures de travail militaire, c'est-à-dire de 5 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

Les contrevenants à cette disposition

seront poursuivis conformément à l'arrêté 23, chap. III, art. 29, qui leur devient applicable.

Le Gouverneur p. i.,  
Capitaine de frégate,  
Signé : LÉVÊQUE.

*AVIS officiel inséré au Messenger du 14 novembre 1858, n° 48, portant défense de fournir des boissons aux militaires et marins pendant les heures de travail.*

Le commissaire de police est chargé de faire exécuter, dans toute sa rigueur, l'arrêté du 13 juillet 1852, ainsi conçu :

Les débitants et les restaurateurs sont prévenus qu'ils ne pourront fournir, sous quelque prétexte que ce soit, aucune boisson aux marins et militaires (*gendarmes, artilleurs, matelots, fantassins*), ainsi qu'aux ouvriers civils